

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES  
Réseau ferré de France

**Décision du 22 février 2008 portant délégation de signature au chef du service aménagement et patrimoine**

NOR : *DEVT0817193S*

Le directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 16 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs du président au directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de M. de Monvallier (Bruno) en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes,

Décide :

I. – EN MATIÈRE DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Baggio (Jacques), chef du service aménagement et patrimoine, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et la gestion des marchés de services dont le montant est inférieur à 1,5 million d'euros.

En cas d'avenant, le seuil s'apprécie en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Délégation est donnée à M. Baggio (Jacques) pour prendre tout acte lié à la préparation et à l'exécution des marchés ainsi que des avenants s'y rapportant, à l'exception :

– des décisions portant choix des titulaires des marchés ;

– des actes de passation des marchés ;

– des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

Dans les limites de 1,5 à 7,6 millions d'euros pour les marchés de services.

II. – EN MATIÈRE FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Article 3

Délégation est donnée à M. Baggio (Jacques) pour prendre, s'agissant des opérations non liées à des projets d'investissement, tout acte lié à une acquisition, une aliénation ou un échange de biens immobiliers dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros hors droits et taxes de toute nature.

Article 4

Délégation est donnée à M. Baggio (Jacques) pour donner procuration au responsable de l'agence régionale de la société mandatée par RFF pour la gestion de son patrimoine immobilier, selon le cas, la société Nexity Saggel Property Management ou la société Adyal Grands Comptes, en vue de la signature, au nom de Réseau ferré de France, d'actes de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à l'établissement, dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 500 000 euros.

Article 5

Délégation est donnée à M. Baggio (Jacques) pour prendre tout acte lié à l'occupation ou à l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ne relevant pas de la réalisation d'opérations d'investissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros hors taxes.

Dans la même limite, délégation est donnée à M. Baggio (Jacques) pour prendre toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titre d'occupation ou d'utilisation ainsi que toute décision nécessaire à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement ; donner toute autorisation de saisine d'un huissier pour la signification d'actes précontentieux concernant des occupations sans titre du domaine de RFF ou le non-respect de clauses contractuelles.

#### Article 6

Délégation est donnée à M. Baggio (Jacques) pour prendre toute décision portant classement ou déclasséement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 500 000 euros, y compris lorsque le déclasséement emporte, au titre de l'article 49 du décret du 5 mai 1997, modification de la consistance du réseau ferré national.

#### Article 7

Délégation est donnée à M. Baggio (Jacques) pour donner toutes autorisations nécessaires à des tiers, notamment pour le dépôt de demandes d'autorisation administrative ou d'urbanisme et pour la réalisation de travaux.

#### Article 8

La délégation accordée par le présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

- dans la limite des attributions de M. Baggio (Jacques) ;
- sous réserve des affaires que le délégant se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement.

Le délégataire rend compte régulièrement au directeur régional de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 22 février 2008.

*Le directeur régional  
Aquitaine  
et Poitou-Charentes  
de Réseau ferré de France  
B. de Monvallier*